



DÉCISION N°04/26

FIXANT LE TARIF DE L'EXCÉDENT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE DANS LE CADRE DES LOIS N°40-19 ET N°82-21





- **Vu** la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE), promulguée par le dahir n°1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), telle que modifiée et complétée ;
- **Vu** la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, promulguée par le dahir n°1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle que modifiée et complétée ;
- **Vu** la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique, promulguée par le dahir n°1-23-21 du 19 rejab 1444 (10 février 2023) ;
- **Vu** le décret n°2-24-804 du 18 Rabii II 1446 (22 octobre 2024) pris pour l'application de la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique, concernant le compteur intelligent ;
- **Vu** la décision n° 02/24 de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE) du 24 rejab 1445 (5 février 2024) fixant le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;
- **Vu** la décision n° 02/25 de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE) du 20 chaabane 1446 (19 février 2025) fixant le tarif d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;
- **Vu** les conclusions des concertations menées avec toutes les parties prenantes concernées, y compris l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) et les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité (GRDs) ;
- **Vu** les lettres de l'ANRE en date du 12 décembre 2025 demandant l'avis de l'ONEE et des GRDs sur le projet de décision portant fixation du tarif de l'excédent de l'énergie électrique ;
- **Vu** l'avis du Ministère de l'intérieur du 5 janvier 2026, portant également avis des GRDs, relatif au projet de décision portant fixation du tarif de l'excédent de l'énergie électrique ;
- **Vu** l'avis de l'ONEE du 6 janvier 2026 relatif au projet de décision portant fixation du tarif de l'excédent de l'énergie électrique ;



L'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE), décide ce qui suit :



Article premier :

La présente décision a pour objet de fixer les modalités et les conditions commerciales liées au tarif de l'excédent de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables, pouvant être cédé par les producteurs au titre de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'elle a été modifiée et complétée, ainsi que ceux opérant dans le cadre de la loi n°82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique.

La présente décision s'applique aux gestionnaires du réseau électrique national et ce, dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Article 2 :

Les définitions prévues à l'article premier de la loi n° 40-19, modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables et la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité, s'appliquent à la présente décision.

Les définitions prévues à l'article 2 de la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique sont également applicables à la présente décision.

Article 3 :

La présente décision adopte également les définitions suivantes :

« Période de régulation » : durée d'application de la présente décision ;

« TSS » : rémunération des services système, telle que prévue par la décision de l'ANRE n°02/24 du 5 février 2024 fixant le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport.

Article 4 :

La période de régulation est fixée du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027.

Compte tenu du caractère court de la période d'application de la présente décision, aucune disposition complémentaire d'ajustement du tarif en fonction de l'inflation n'est prévue durant ladite période.

Sous réserve de la prorogation éventuelle prévue à l'article 11 de la présente décision, le tarif de l'excédent de l'énergie électrique fera l'objet d'une fixation pour une nouvelle période à compter du 1^{er} mars 2027, afin de tenir compte notamment des évolutions technologiques ainsi que de la tendance observée des coûts de production.

Article 5 :

Pour la première période de régulation, l'ANRE adopte le principe d'un **tarif unique**, avec une différenciation par poste horaire, pour l'achat de l'excédent d'énergie électrique, applicable à toutes les installations de production, quels que soient le cadre légal les régissant (loi n°13-09 ou loi n°82-21), la



puissance et la technologie de l'installation concernée.

Article 6 :

Le tarif de l'excédent d'énergie électrique est exprimé hors impôts, taxes, TSS et attributs environnementaux.

Article 7 :

Pour chaque installation, le paiement du tarif de l'excédent d'énergie électrique s'effectue selon les modalités prévues par la présente décision. Ce tarif est fixé comme mentionné dans le tableau ci-après. Il est applicable à partir du 1^{er} mars 2026.

Types d'installations concernées	Plafond de l'excédent	Tarif de l'excédent en Heures hors Pointe (HHPT)	Tarif de l'excédent en Heures de Pointe (HPT)
Production (loi n° 13-09) ou Autoproduction (loi n°82-21) raccordée au réseau de Moyenne, Haute ou Très Haute Tension .	20% × Production annuelle mesurée en tant qu'excédent de l'énergie électrique produite par l'installation concernée.	18 cDH/kWh	21 cDH/kWh

En contrepartie de l'énergie injectée dans le réseau en tant qu'excédent, dans la limite d'un plafond de 20% de la production annuelle de l'installation concernée, le gestionnaire du réseau électrique national concerné s'acquitte auprès du producteur (ou l'autoproducteur), du paiement de l'énergie mensuelle, dont les modalités de calcul sont fixées comme suit : **(EA_HHPT × T_HHPT) + (EA_HPT × T_HPT)**

Avec :

- **EA_HHPT** désigne l'énergie excédentaire injectée en heures hors pointe, exprimée en kWh ;
- **EA_HPT** désigne l'énergie excédentaire injectée en heures de pointe, exprimée en kWh ;
- **T_HHPT** et **T_HPT** désignent respectivement les tarifs applicables en heures hors pointe et en heures de pointe, exprimés en cDH/kWh.

Les postes horaires, au sens de la présente décision, sont définis comme suit :





Postes horaires	Hiver du 01/10 au 31/03	Eté du 01/04 au 30/09
Heures de Pointe (HPT)	de 17h à 22h	de 18h à 23h
Heures hors Pointe (HHPT)	de 22h à 17h	de 23h à 18h

Les postes horaires tels que définis ci-dessus correspondent au système horaire GMT (Greenwich Mean Time). En cas de passage au système horaire GMT+1 ou autres, ces postes horaires doivent être modifiés en conséquence en les décalant du même nombre d'heures et dans le même sens que le nouveau système horaire adopté.

Article 8 :

Les dispositions de la présente décision sont applicables, dans un cadre contractuel, aux parties concernées pour les nouvelles installations à compter de la date de la signature de la convention entre ces parties.

Article 9 :

Les conditions minimales applicables au comptage, y compris la période de comptage pour la facturation, ainsi que la détermination de l'excédent d'énergie électrique sont présentées comme suit :

- 1) Le comptage de l'énergie injectée dans les réseaux électriques en tant qu'excédent devra être effectué selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Ces modalités permettent la mesure d'une manière séparée de l'énergie soutirée du réseau électrique national et celle injectée dans celui-ci. Le compteur est installé et exploité par le gestionnaire du réseau électrique national concerné.

En plus, pour le cas d'un autoproducteur-autoconsommateur sur le même site, un second compteur est à installer pour assurer le comptage de **l'énergie autoproduite** par l'installation concernée.

Le gestionnaire du réseau électrique national concerné devra avoir accès à ce compteur.

- 2) Le comptage de l'excédent d'énergie électrique est réalisé sur une base mensuelle.

Le plafond de 20%, quant à lui, est calculé sur la base de la production annuelle. Ainsi, pour chaque mois, l'énergie injectée en tant qu'excédent sera facturée par le producteur (ou l'autoproducteur) **au plus tard** le huitième jour ouvrable du mois suivant celui de la production.





A cet effet, une régularisation en fin de chaque année, dans la limite du plafond de 20% de la production annuelle (loi n°13-09 et loi n°82-21) sera effectuée, **au plus tard** le dixième jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivant celle de la production.

3) Pour le cas des exploitants (loi n°13-09), les modalités ci-dessus servent à la facturation de l'excédent pour laquelle le gestionnaire du réseau électrique national concerné doit fournir à l'exploitant, à minima, les éléments suivants :

- la quantité d'énergie électrique injectée par poste horaire ;
- le cumul de l'énergie injectée par poste horaire à la fin de la période de comptage ;
- la somme des soutirages effectués par les clients de l'exploitant concerné, pendant chaque mois.

4) Pour le cas des autoproducateurs (loi n°82-21), deux cas se présentent :

- Cas des autoproducateurs-autoconsommateurs sur le même site : le gestionnaire du réseau électrique national concerné doit fournir à l'autoproducteur-autoconsommateur, à minima, les éléments suivants :

- la quantité d'énergie autoproduite chaque mois ;
- la quantité d'énergie injectée dans le réseau en tant qu'excédent.

- Cas des autoproducateurs-autoconsommateurs situés sur des sites différents raccordés au réseau électrique concerné : le gestionnaire du réseau électrique national concerné doit fournir à l'autoproducteur-autoconsommateur, à minima, les éléments suivants :

- la quantité d'énergie électrique injectée par poste horaire ;
- la quantité d'énergie soutirée par l'ensemble des sites alimentés par l'autoproducteur-autoconsommateur par poste horaire ;
- le cumul de l'énergie autoproduite par poste horaire à la fin de la période de comptage ;
- et, le cas échéant, la quantité d'énergie injectée reportée sur les prochaines factures. Dans ce cas de figure, il y a lieu de préciser que lorsque la différence entre la quantité d'électricité soutirée par les différents sites alimentés par l'autoproducteur-autoconsommateur et celle injectée par ce dernier est négative pendant un mois, la quantité injectée et non rémunérée au titre de ce mois, est reportée, par poste horaire, sur le mois qui suit et ainsi de suite jusqu'au mois de décembre de l'année en cours. Si à la fin du mois de décembre, il reste encore un reliquat, ce dernier ne serait pas reporté sur l'année d'après et serait en conséquence réputé perdu.





Article 10 :

Lors de la signature des conventions par les gestionnaires du réseau électrique national concernés et les exploitants/autoproducateurs, le tarif d'excédent d'énergie électrique (TE) est arrêté à la valeur en vigueur à la date de la signature. Ledit tarif restera en vigueur tant que l'autorisation du site de production est en vigueur. Il fera l'objet d'une révision sur la base de l'évolution du tarif général moyen (TGM) hors taxes défini ci-dessous selon la formule suivante :

$$TE_n = TE_0 \times \left(\frac{TGM_n}{TGM_0} \right)$$

Avec :

- TE_n : TE de l'année de révision par poste horaire ;
- TE_0 : TE par poste horaire à la date de la signature de la convention ;
- TGM_n : tarif réglementé moyen de fourniture de l'énergie électrique, appliqué aux clients concernés au moment de la révision ;
- TGM_0 : tarif réglementé moyen de fourniture de l'énergie électrique, appliqué aux clients concernés à la date de la signature de la convention.

Article 11 :

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'ANRE. Elle est applicable pendant la première période de régulation courant du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027, sauf prorogation éventuellement décidée par le Conseil de l'ANRE.



Votre Garant d'Énergie

Accessible, Équitable et Durable



العِيَّنَةُ الْوَطَبِيَّةُ لِضِيَاطِ الْكَهْرَبَاءِ
NATIONAL ELECTRICITY REGULATORY AUTHORITY

📞 +212 537 56 31 83/84

📍 Espace les Patios, Bât. 2, 5 étage, Av. Annakhil Hay Riad, Rabat.

🌐 www.anre.ma